

PAR COURRIEL

Longueuil, le 20 octobre 2015

Monsieur Richard Samson  
3037 rue Belcourt  
Longueuil (Québec)  
J4M 2C2

N/Réf : 2004 39415

Objet : Demande verbale d'accès concernant :  
Avis de non-conformité émis à Complexe VR La Clé des Champs à Saint-Philippe

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande verbale, reçue le 15 septembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 26 janvier 2005 (2 pages);
2. Avis d'infraction du 15 octobre 2009 (2 pages);
3. Avis d'infraction du 12 octobre 2005 (2 pages);
4. 13 Avis de non-conformité en eau potable du 13 août 2009 au 24 mai 2011 (13 pages);
5. Avis de non conformité du 20 mai 2015 (2 pages);

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

p. j. (5)

Longueuil, le 20 mai 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Camping La clé des champs complexe VR inc.  
415, montée Saint-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

N/Réf. : 7510-16-01-0097200 / 7330-16-01-0025100 / 7323-16-01-0006900  
401248050

**Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement à l'endroit du camping La clé des champs complexe VR inc. situé au 415 montée Saint-Claude à Saint-Philippe**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées d'origine domestique, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir établi un aqueduc avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 1
- Avoir aménagé ou exploité un terrain de camping, de roulotte sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 33

...2

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (béton, briques et asphalte) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un remblai contenant des matières résiduelles susceptibles d'émettre des contaminants à l'environnement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 29 janvier 2008 pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique et le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout domestique, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - La conduite d'égout qui passe au-dessus du cours d'eau est non autorisée et n'est pas conforme aux plans faisant partie de l'autorisation délivrée le 29 janvier 2008.
  - Plusieurs équipements sont manquants à l'endroit du système de traitement des eaux usées du camping par rapport à l'autorisation délivrée le 29 janvier 2008 soit :
    - Il manque 3 pompes d'aération
    - Il manque 3 unités de désinfection
    - Le système de déphosphatation est non fonctionnel et le réservoir de coagulant est vide
  - Le suivi des rejets du système de traitement des eaux usées selon l'annexe 10 (anciennement annexe 4), tel que prévu à l'autorisation délivrée le 29 janvier 2008 n'a pas été réalisé.
  - Les caractéristiques techniques du bâtiment où se trouvent les équipements de traitement des eaux usées ne respectent pas ce qui a été prévu à l'autorisation délivrée le 29 janvier 2008.Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir utilisé l'équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir le débitmètre et le système de déphosphatation n'étaient pas en fonction et les préfiltres des fosses étaient en alarme de colmatage.  
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1
- Ne pas avoir aménagé conformément aux conditions suivantes une installation de prélèvement d'eau :
  - l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 17

- Ne pas avoir exploité une installation de prélèvement d'eau souterraine dans les conditions suivantes, à moins que celle-ci soit obturée conformément à l'article 20, celle-ci doit :
  - l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
  - la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 18

- Ne pas avoir délimité une aire de protection intermédiaire conformément au premier alinéa de l'article 57, à savoir avoir établi un poste de pompage d'eaux usées et des conduites d'égout à l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire du puits situé au cabanon jaune (secteur ouest du camping).

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 57 al. 1

- Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons d'eau, selon les fréquences et les conditions qui sont prévues, à savoir ne pas avoir prélevé les 2 échantillons d'eau au mois d'avril 2015 pour le contrôle des paramètres microbiologiques exigés en vertu du règlement.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11

- Ne pas avoir prélevé ou avoir fait prélever les échantillons d'eau prescrits, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues, à savoir ne pas avoir prélevé 1 échantillon d'eau au mois d'avril 2015 pour le contrôle du paramètre de la turbidité.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 21

- Ne pas s'être assuré que tous les devoirs sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44

- Ne pas avoir porté ou exhibé sur demande un certificat de qualification ou de compétence valide et conforme aux prescriptions, dans les cas qui y sont prévus.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.0.1

- Ne pas s'être assuré qu'une personne employée pour effectuer une des tâches est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.0.2 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

De plus, nous vous demandons en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement de nous fournir les informations décrivant les origines, les caractéristiques et les quantités de matériaux qui ont été pris en charge par votre entreprise pour effectuer le remblai situé à l'ouest du «club-house», à proximité du cours d'eau.

Aussi, afin de vous conformer à l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement nous vous demandons de produire un rapport d'évaluation, fait par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), confirmant le bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées en place et que celui-ci est en mesure de traiter les débits et charges d'eaux usées générées par l'établissement (calcul à l'appui). Le rapport doit notamment indiquer :

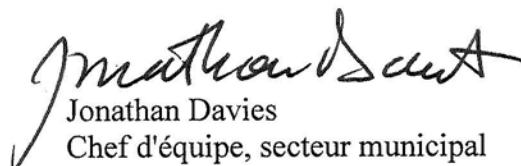
- Capacité d'accueil ou nombre de sites (avec et sans services);
- Description des installations sanitaires;
- Plan de localisation des différentes composantes du système d'égout;
- Description des services : resto, buanderie, accès public à une piscine, etc.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel [remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JD/RB/jl

  
Jonathan Davies  
Chef d'équipe, secteur municipal

Longueuil, le 24 mai 2011

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400818888

**Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 18.1.1)**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 16 mai 2011 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2<sup>e</sup> alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois d'avril 2011.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires. À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'égard de ces manquements. Nous vous rappelons qu'en cas de non-respect à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende pénale.

Cependant, comme le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle des résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au Règlement. Le cas échéant, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Web <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Longueuil, le 23 novembre 2010

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400770633

**Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 18.1.1)**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 15 novembre 2010 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2<sup>e</sup> alinéa), 11, 12, 21 et 23 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* n'a pas été respectée au cours du mois d'octobre 2010.

---

~~Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires. À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'égard de ces manquements. Nous vous rappelons qu'en cas de non-respect à l'une des dispositions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende pénale.~~

Cependant, comme le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle des résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au Règlement. Le cas échéant, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Web <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 22 octobre 2010

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400762089

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 15 octobre 2010 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* n'a pas été respectée au cours du mois de septembre 2010.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 28 septembre 2010

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400755034

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 21 septembre 2010 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* n'a pas été respectée au cours du mois d'août 2010.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 26 août 2010

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400746522

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 18 août 2010 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois de juillet 2010.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 23 juillet 2010

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No.document : 400735343

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 15 juillet 2010 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois de juin 2010.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 7 juillet 2010

### AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400727582

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 29 juin 2010 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois de mai 2010.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 8 juin 2010

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400715662

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 31 mai 2010 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois d'avril 2010.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 1er décembre 2009

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400664902

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 21 novembre 2009 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois d'octobre 2009.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 28 octobre 2009

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400651127

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 19 octobre 2009 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois de septembre 2009.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 28 septembre 2009

### AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400639766

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 15 septembre 2009 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois d'août 2009.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 13 août 2009

### AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400625311

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 21 juillet 2009 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2<sup>e</sup> alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois de juin 2009.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

201, place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : 450 928-7607  
Télécopieur : 450 928-7625  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [eaupotable.dr16@mddep.gouv.qc.ca](mailto:eaupotable.dr16@mddep.gouv.qc.ca)

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 25 août 2009

## AVERTISSEMENT

Camping la Clé des Champs inc.  
415, montée St-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping La clé des Champs (St-Phil)  
N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
No du réseau : 27045665-17-61  
No document : 400628839

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage au Règlement sur la qualité de l'eau potable  
(Q-2, r. 18.1.1)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 18 août 2009 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois de juillet 2009.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires (fréquences d'échantillonnage et prises de données). À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de ces infractions. Nous vous rappelons, qu'en cas de contravention à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende.

Cependant, considérant que le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle de vos résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au règlement. Dans ce cas, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec situé dans votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Internet <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : 450 928-7607  
Télécopieur : 450 928-7625  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [eaupotable.dr16@mddep.gouv.qc.ca](mailto:eaupotable.dr16@mddep.gouv.qc.ca)

CERTIFIÉ

Longueuil, le 12 octobre 2005

AVIS D'INFRACTION

Camping La Clé des Champs inc.  
415, montée Saint-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

N/Réf. : 7330-16-01-0025100  
400260345

Objet : Gestion des eaux usées, Camping La Clé des Champs situé sur le lot 52, cadastre  
de la paroisse de Saint-Philippe, municipalité de Saint-Philippe.

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 30 septembre 2005 par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Installation d'un dispositif pouvant permettre le pompage d'eau usée provenant de la fosse septique dans l'environnement et ce sans autorisation;
  - *Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
    - . article 32
2. Avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre;
  - *Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
    - . article 32
3. Exploitation d'un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'égout autorisé par le ministre.
  - *Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
    - . article 33



Nous vous demandons donc de cesser **immédiatement et en tout temps** la réalisation de travaux d'égout sans autorisation, de ne pas effectuer le pompage du contenu de la fosse septique dans l'environnement et vous soulignons que nous n'avons pas encore reçu votre plan d'action tel que demandé dans l'avis du 8 juillet 2005.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Audrey Sicard-Lajeunesse au (450) 928-7607, poste 329.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

MR/ASL/asl

Madeleine Raymond  
Chef d'équipe

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 15 octobre 2009

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Daniel Leduc  
Camping la clef des champs inc.  
415, montée Saint-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

N/Réf. : 7470-16-01-0305000  
400640723

Objet : Travaux de remblai dans un étang et dépôt de matières résiduelles au  
415 montée Saint-Claude, lot 2 713 315 du cadastre du Québec, municipalité  
de Saint-Philippe, municipalité régionale de comté Roussillon

---

Madame,  
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 29 septembre 2009 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir permis le dépôt d'un contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la qualité du sol, à la végétation, à la faune en effectuant le remblayage d'un étang sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)  
Articles 20 et 22
2. Avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)  
Article 66

...2

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement la réalisation de tous travaux en étang sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis.

En regard des constats visés par le présent avis, veuillez nous présenter, d'ici au 15 novembre 2009, un plan correctif visant la restauration des lieux. Cette restauration devra comprendre la remise en état de l'étang par le retrait de tout remblai présent et par la récupération et l'élimination, dans un lieu autorisé, de toute matière résiduelle présente dans le matériel de remblai déposé sur le terrain.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Stéphane De Garie au 450 928-7607, poste 291 ou par courriel [stephane.degarie@mddep.gouv.qc.ca](mailto:stephane.degarie@mddep.gouv.qc.ca).

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/SDG/sdg



Jean-Marc Levesque, T.P.  
Chef d'équipe

Étudié par : \_\_\_\_\_

Recommandé  
par : \_\_\_\_\_

an

Bromont, le 26 janvier 2005

## **AVIS D'INFRACTION**

Monsieur Michel Préveral  
415, montée Saint-Claude  
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0

N/Réf. : 7323-16-01-0006900  
N° réseau : 27045665-17-61  
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Camping Saint-Claude  
(St-Philippe)  
N° de document : 400191746

Objet : Non-conformité aux normes de fréquences physico-chimiques de l'eau  
que vous distribuez

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la vérification de la fréquence d'échantillonnage pour votre réseau pour les mois de novembre et de décembre 2004, par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

### **SUBSTANCES INORGANIQUES**

1. Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, pour fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, au moins un échantillon des eaux distribuées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 2004 pour les paramètres suivants :

Arsenic (As)	Fluorures (F)
Baryum (Ba)	Nitrites (exprimés en N)
Bore (B)	Mercure (Hg)
Cadmium (Cd)	Plomb (Pb)
Chrome total (Cr)	Sélénium (Se)
Cyanures (CN)	Uranium (U)

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14, premier alinéa)



**Pour les nitrates :**

2. Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever, pour fins de contrôle des nitrates, au moins un échantillon pour le trimestre allant du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 14, deuxième alinéa)

Nous vous demandons donc de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant **immédiatement** aux corrections qui s'imposent afin de respecter la fréquence d'échantillonnage requise ainsi que vos obligations pour le contrôle physico-chimique de l'eau que vous distribuez.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui vous sont signifiées.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Lucie Riendeau, au (450)928-7607, poste 315.

Veillez agir en conséquence.

**ORIGINAL SIGNÉ**

MR/LR/fr

Madeleine Raymond  
Chef d'équipe